



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 067-2025
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2025.GRPARL.143

Déposée le : 12.03.2025

Motion de groupe : Non
Intervention de l'organe du GC : Oui
Déposée par : CFin (Freudiger, Langenthal) (porte-parole)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée : Non

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

BeLEARN : un financement par le canton a besoin d'une base juridique solide

Le Conseil-exécutif est chargé d'examiner les points suivants :

1. Le Conseil-exécutif doit soumettre au Grand Conseil une base légale suffisante pour accorder un soutien financier à l'association BeLEARN, établir des conditions générales (p. ex. controlling) et déléguer des tâches à l'association.
2. Jusqu'à l'éventuelle mise en œuvre de cette base légale, ce sont les compétences financières ordinaires qui prévaudront : le soutien financier accordé par le canton à l'association BeLEARN (même s'il est indirect, puisqu'il transite par les hautes écoles) devra donc être approuvé par le Grand Conseil. À cet effet, le Conseil-exécutif soumettra sans délai les décisions correspondantes au Grand Conseil qui délibérera et prononcera sa décision.
3. Si le Grand Conseil refuse la base légale nécessaire à la délégation de tâches et au financement de l'association BeLEARN au moyen de fonds cantonaux, le Conseil-exécutif devra cesser dans les plus brefs délais de subventionner l'association.

Développement :

En 2021, les trois hautes écoles bernoises (Unibe, BFH, PHBern) ainsi que l'EPF de Lausanne (EPFL) et la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) ont créé l'association BeLEARN. BeLEARN a pour but de devenir un nouveau centre de compétences de la région de Berne spécialisé dans le numérique éducatif à tous les niveaux de la formation. Actuellement, BeLEARN se consacre aux domaines suivants : compétences numériques, outils numériques, science des données dans l'éducation, éthique numérique et IA. Selon sa [page d'accueil](#), la proximité avec la pratique pédagogique, l'innovation et la mise en réseau des actrices et acteurs

impliqués sont au cœur de ses préoccupations. La collaboration fait l'objet de plusieurs contrats entre les hautes écoles et BeLEARN. Le canton, lui, n'a conclu de convention-cadre qu'avec l'EPFL et avec la HEFP. Cependant, le financement émane majoritairement du canton, celui-ci versant par l'intermédiaire des trois hautes écoles bernoises un montant de trois millions de francs par an à BeLEARN.

Selon la Commission des finances (CFin), il manque la base légale nécessaire pour que BeLEARN puisse accomplir ses activités et bénéficier de trois millions de francs par an d'aides prélevées sur les deniers publics. Conformément à l'article 22 LFin (RSB 620.0), toute dépense présuppose une base juridique, un crédit budgétaire et une décision de l'organe financièrement compétent. Actuellement, il n'existe pas de décision du Grand Conseil relative à la dépense destinée au soutien pluriannuel de BeLEARN. Les hautes écoles peuvent certes conclure des conventions avec des tiers et participer à des organisations (cf. pour l'Université notamment art. 6 et art. 51, LUni ; RSB 436.11). Mais cet élément législatif ne permet pas de déléguer la moindre compétence financière, pas plus que les dispositions de la législation sur l'école obligatoire ou sur les écoles moyennes (cf. art. 5 LEO [RSB 432.210] ; art. 5 et art. 50 ss LEM [RSB 433.12]). Les montants considérables alloués au soutien de BeLEARN ne proviennent pas des fonds propres des hautes écoles ; ce sont des recettes fiscales transférées par l'administration cantonale aux hautes écoles chargées de les reverser à l'association BeLEARN. Actuellement, les articles de loi relatifs au financement des hautes écoles (p. ex. pour l'Université, cf. art. 62 LUni) ne règlent pas le cas d'un tel financement indirect intentionnel de tiers (association BeLEARN) par le canton transitant par les hautes écoles. En conclusion, à ce jour, des recettes fiscales sont allouées sans base légale concrète et sans autorisation de dépense valable à BeLEARN en tant qu'organe responsable de tâches publiques en dehors de l'administration. Un tel contournement des compétences financières est inadmissible. Cette situation est d'autant plus inacceptable que, sur la base de la structure contractuelle singulière actuelle, le canton n'est pas le partenaire contractuel de BeLEARN et ne peut donc pas veiller au respect des prescriptions légales en matière de subventions.

Étant donné que ce soutien financier est prévu comme soutien pluriannuel, si le Grand Conseil estime qu'il est judicieux de subventionner l'association, il est nécessaire de garantir le financement par le biais d'une base légale concrète. Cela permettra également de faire reposer la véritable délégation de tâches à BeLEARN sur une base juridique solide. Jusqu'à la création de cette base légale, les décisions de dépense liées à BeLEARN doivent au minimum être validées par le Grand Conseil en tant qu'organe compétent en matière financière. Sans les bases juridiques nécessaires, il est impossible de justifier la pérennisation du soutien accordé à BeLEARN.

La présente motion n'entend pas se prononcer pour ou contre BeLEARN, ni prendre position sur les projets particuliers de l'association. Le but est plutôt de permettre que l'opinion politique au sein du Grand Conseil se forme avec la profondeur de vue nécessaire. À la suite de la transmission de la présente motion, seul le cadre formé par une décision de dépense (point 2) puis par un acte législatif (point 1) permettront de se prononcer sur la situation. S'il est décidé de soutenir l'association, la concertation au sein du Grand Conseil permettra notamment de formuler les conditions-cadres de ce soutien (p. ex. concernant le controlling).

La CFin a été rendue attentive à cette situation en 2023 grâce au rapport du Contrôle des finances. Depuis lors, elle entretient des échanges serrés avec l'INC et avec le Contrôle des finances sur ce sujet. Même si l'INC a entrepris de légèrement adapter la structure contractuelle, le principal problème – l'absence de bases légales et de bases de décision – reste plein et entier. La CFin ayant atteint le point où elle estime que la voie des négociations empruntée jusqu'à présent dans ce dossier n'a pas abouti, elle dépose la présente motion.

Destinataire
– Grand Conseil